

LEFEBVRE ELODIE

DOSSIER PROFESSIONNEL

« L'importance de l'adhésion et de la participation de la personne protégée à sa mesure de protection pour retrouver son autonomie »

CNC MJPM 19 – ANNEE 2021

CÉMEÁ
L'ÉLAN FORMATION

Sommaire

| | |
|---|----|
| Présentation personnelle..... | 2 |
| Présentation de l'ADAE..... | 5 |
| Introduction..... | 6 |
| Présentation de Madame MARTIN..... | 8 |
| I/ Recherche d'adhésion de la personne protégée à sa mesure de protection..... | 9 |
| A) Recueil de données au tribunal..... | 9 |
| 1- La requête..... | 9 |
| 2- Le certificat médical..... | 10 |
| 3- Le procès-verbal d'audition..... | 11 |
| B) Ouverture de la mesure de protection..... | 11 |
| 1- Lecture du jugement..... | 11 |
| 2- Le contexte familial..... | 13 |
| 3- Première rencontre avec la majeure protégée..... | 14 |
| 4- Analyse et questionnement..... | 17 |
| C) Actions menées dans le cadre de l'ouverture de mesure..... | 18 |
| 1- Relation avec l'autorité judiciaire..... | 18 |
| 2- Information de la mesure de protection auprès des tiers..... | 18 |
| 3- Construction de la relation dans l'instauration du mandat..... | 19 |
| 4- Echange avec la personne protégée..... | 20 |
| II/ Participation de la personne protégée à sa mesure de protection..... | 23 |
| A) Le mandat de protection aux biens..... | 23 |
| 1- Le budget Prévisionnel..... | 23 |
| 2- L'inventaire de patrimoine..... | 23 |
| B) Le mandat de protection à la personne..... | 24 |
| 1- Recueil de souhaits et besoins de la personne protégée..... | 24 |
| 2- Démarche de soin et droit à l'information..... | 24 |
| C) Actions menées auprès des partenaires dans l'intérêt de la majeure protégée..... | 26 |
| 1- Pôle Emploi..... | 26 |
| 2- Le dossier de la Maison Départementale des Personnes Handicapées..... | 27 |
| 3- Recherche de logement..... | 27 |
| Conclusion..... | 37 |
| Annexes..... | 39 |

Présentation personnelle

Je m'appelle Elodie LEFEBVRE j'ai 39 ans, je suis mère de deux enfants.

Permettez-moi de vous présenter mon parcours professionnel et personnel qui m'a amené à vouloir exercer la profession de Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs.

J'ai grandi dans un environnement familial où le secteur social était très présent, mes parents étant tous deux éducateurs spécialisés.

Ils ont exercé leurs fonctions dans un IME puis dans un CCAS, j'ai alors été sensibilisée à tous types de publics.

Mes parents m'ont ainsi transmis certaines valeurs comme le respect, la bienveillance et l'empathie.

A 17 ans j'ai décidé de me former au Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animateur avec pour choix de spécialisation « les activités scolaires et périscolaires », j'ai pu exercer la fonction d'animatrice en Centre de Loisirs Sans Hébergement pendant 2 étés.

Cette première expérience professionnelle m'a permis de travailler en équipe, de mettre en œuvre des projets pédagogiques, mais aussi de développer des compétences d'écoute, de responsabilité et d'autonomie.

Diplômée d'un Baccalauréat Sciences Technologies et Tertiaires Action Communication Administrative, je me suis ensuite orientée vers un Brevet Technicien Supérieur Professions Immobilières.

Le choix de cette orientation reposait sur la variété des domaines de compétences enseignées, mais surtout sur mon attrait pour la comptabilité et le droit.

L'aspect commercial étant celui qui m'attirait le moins, il m'a néanmoins permis de développer des capacités d'adaptation et de renforcer mes compétences relationnelles.

Après l'obtention de mon BTS, j'ai décidé d'effectuer un bilan de compétence, afin d'orienter mes recherches d'emploi.

Celui-ci a confirmé mes aptitudes juridiques et comptables, mais il a également mis en lumière des compétences sociales.

J'ai alors entrepris mes recherches sur ces 3 secteurs d'activités, et j'ai été employée dans une coopérative HLM en accession sociale à la propriété en tant que comptable unique.

J'ai occupé ce poste pendant 13 années, et avais pour missions de saisir et régler les factures, procéder aux quittancements et aux encaissements, saisir les actes notariés, ainsi que d'établir les budgets et bilans annuels que je soumettais au contrôle et à la validation des commissaires aux comptes.

Cette expérience m'a permis de développer le sens de l'organisation et de l'analyse, la rigueur et la réactivité.

Sur le plan personnel, je suis d'un naturel altruiste, perspicace et autonome, j'aime être disponible pour mes proches afin de leur apporter mon aide dans leurs tâches administratives et fiscales.

J'ai développé des compétences techniques et une ouverture vers le milieu du social en aidant ma grand-mère atteinte de la maladie d'Alzheimer.

Il m'a fallu mettre en place une aide à domicile, la télé alarme, faire la demande d'APA et procéder à son inscription en accueil de jour, puis en accueil permanent dans un Ehpad. Force de résilience, j'ai appris à prendre du recul face aux situations que j'ai pu rencontrer.

Mon licenciement en avril 2019 a été une épreuve qui m'a donné l'opportunité de me questionner sur mon avenir et donc ma reconversion.

Afin d'élaborer mon projet professionnel, j'ai procédé à une analyse des capacités que je souhaitais mettre à profit dans mon futur emploi, car il était primordial pour moi de développer mes compétences acquises personnellement.

Le métier de Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs est en entière adéquation avec mes valeurs issues de mon éducation et de mes diverses expériences.

De plus mes compétences administratives, relationnelles et ma capacité de gestion des priorités sont des atouts à l'exercice de la profession

Je suis donc entrée en formation au Céméa le 25 janvier 2021.

J'ai accompli mon stage à l'ADAE de Béthune où je signe le 8 décembre un CDD de 3 mois en remplacement d'une déléguée mandataire en arrêt maladie.

J'espère obtenir mon CNC pour pouvoir exercer en tant que Délégué Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs en association.

Présentation de l'ADAE

L'Association Départementale d'Actions Educatives a été créée le 2 Mars 1955 dans le cadre de la Loi du 1^{er} Juillet 1901.

Elle a pour but le soutien et l'accompagnement d'enfants, de familles et d'adultes en difficulté sociale. Elle recherche et développe les moyens qui permettent à ces personnes, à partir de leur potentiel, d'accéder à l'autonomie et à la citoyenneté.

L'association est organisée autour de 3 services : La famille et la protection de l'enfance, La protection Judiciaire de la jeunesse et la protection des Majeurs.

L'Activité de Protection de Personnes est exercée à partir de 1998.

A partir de 2010 elle est conventionnée afin de prendre en charge des Mesures d'Accompagnement Social Personnalisé (MASP)

Le siège social de l'Association se situe à ARRAS, l'ADAE est implantée sur six sites : Longuenesse, Lens, Henin Beaumont, Boulogne Sur Mer, Arras et Béthune.

L'ADAE gère au titre de mesures de Protection des Majeurs et MASP auprès de plus de 1 500 personnes.

Introduction

La loi du 5 mars 2007 réformant la protection des majeurs protégés inscrit les services mandataires judiciaires dans le cadre de la loi du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale. Elle a pour objectif principal de replacer l'utilisateur au cœur du dispositif, en renforçant ses droits et ses libertés.

La protection de la personne et de son autonomie est le point d'ancrage de la réforme. Ainsi, les services mandataires judiciaires doivent favoriser la participation de la personne protégée à sa mesure de protection.

L'Agence Nationale de l'Evaluation et de la qualité des établissements et Services sociaux et Médico-sociaux (ANESM) accompagne cette évolution à travers l'élaboration d'une recommandation sur le thème de la « participation des personnes protégées dans la mise en œuvre des mesures de protection juridique ».

La mesure de protection est une décision de justice qui s'impose aux personnes, elle est décidée en raison d'une « altération médicalement constatée ... de nature à empêcher l'expression de la volonté » sous fondement de l'article 425 du code civil.

Le Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs a pour mission de préserver les intérêts du majeur tout en favorisant son autonomie.

Pour l'élaboration de mon dossier professionnel, j'ai choisi d'exposer la situation de Madame MARTIN. Celle-ci est confrontée, dans son parcours de vie, à un enchaînement de difficultés qui entraîne une dépression et une dépendance.

Des troubles cognitifs s'installent entraînant une altération de ses facultés mentales qui l'empêche de pourvoir seule à ses intérêts.

La famille dépose une requête aux fins d'ouverture d'une mesure de protection.

Par jugement en date du 24 août 2021, elle bénéficie d'une mesure de curatelle renforcée.

Madame MARTIN perçoit la mesure comme une punition imposée par sa famille.

Ce qui m'amène à la problématique suivante :

« L'importance de l'adhésion et de la participation de la personne protégée à sa mesure de protection afin de retrouver son autonomie. »

Dans ce dossier, j'aborderai en préambule la présentation de Madame MARTIN.

Dans une première partie je présenterai l'ouverture de mesure de protection et la recherche d'adhésion de la personne protégée.

Puis dans une seconde partie, la participation de la personne protégée à sa mesure et les actions menées à la réalisation de son projet de vie.

Présentation de Madame MARTIN

Mme MARTIN est née en 1967 dans le département du Pas de Calais, elle grandit avec ses parents 7 sœurs et 1 frère.

Son père retraité, exerçait la profession de gardien de la paix et sa mère était famille d'accueil pour enfants dans le Pas de Calais.

La majeure protégée s'est mariée à l'âge de 22 ans.

Jusqu'en 2012, elle vivait dans le département du Nord avec son mari et ses deux enfants et exerçait la profession d'auxiliaire de vie auprès d'un enfant autiste depuis 13 ans.

À la suite de son divorce, et progressivement, Madame MARTIN souffre de dépression. Une dépendance à l'alcool s'installe. Elle est alors licenciée.

Elle loue un appartement dans lequel elle vit seule, mais rapidement son addiction s'intensifie et Madame rencontre des difficultés financières.

Expulsée de son logement Madame MARTIN est recueillie par ses parents en 2013.

Les années passent, les difficultés relationnelles au sein de la famille s'installent.

La mère de Madame MARTIN est confrontée à des problèmes de santé, elle est hospitalisée à de nombreuses reprises.

Selon sa famille, l'état de santé de Madame MARTIN se dégraderait.

Elle s'isolerait, présenterait des troubles du sommeil et du comportement et ne s'alimenterait plus.

A la suite d'une chute, Madame MARTIN est hospitalisée un mois à l'EPSM (Etablissement Public de Santé Mentale) de Saint Venant.

A sa sortie, un suivi est mis en place par l'EPSM dans un CMP (Centre Médico Psychologique), mais Madame MARTIN n'adhère pas à la démarche de soins et ne se rend pas à ses rendez-vous au CSAPA (Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie).

Face au déni de Madame Martin, chaque membre de la famille essaye de lui venir en aide.

Ils l'accompagnent à ses rendez-vous au Csapa, et font ses démarches administratives à sa place.

La famille épuisée et désemparée, fait alors une demande protection juridique.

I/ Recherche d'adhésion de la personne protégée à sa mesure de protection.

L'ADAE est désignée dans le cadre d'une nouvelle mesure de protection.

Le Juge des Contentions et de la protection contacte la responsable de service de l'association et lui demande d'intervenir d'urgence.

A) Recueil de données au tribunal

1- La requête

Accompagnée de ma responsable de service, je me suis rendue au greffe du tribunal judiciaire de Béthune afin de consulter le dossier de Mme MARTIN.

Selon les dispositions de l'Article 430 du code civil, « La demande d'ouverture de la mesure peut être présentée au Juge par la personne qu'il y a lieu de protéger ou, selon le cas, par son conjoint, le partenaire avec qui elle a conclu un pacte civil de solidarité ou son concubin, à moins que la vie commune ait cessé entre eux, ou par un parent ou un allié, une personne entretenant avec le majeur des liens étroits et stables, ou la personne qui exerce à son égard une mesure de protection juridique, elle peut être également présentée par le Procureur de la République soit d'office, soit à la demande d'un tiers » .

La présente requête aux fins d'ouverture d'une mesure de protection a été déposée par la sœur de Madame MARTIN.

Elle est accompagnée de neuf courriers de témoignages rédigés par la requérante, ses parents, ses sœurs, son frère, sa belle-sœur et sa fille.

Les motifs de la demande de protection notés dans la requête sont les suivants :

« Nous aimerions que la procédure aboutisse, pour protéger mes parents dont la santé se dégrade rapidement ces derniers temps dû à une grosse dépendance à l'alcool de ma sœur, et qui fait vivre un enfer à mes parents (violences verbales, comportements inappropriés) ».

Dans son courrier, la requérante explique que Madame MARTIN est hébergée chez ses parents depuis huit ans, elle indique : « celle-ci n'est plus capable d'avoir un logement à cause de sa maladie, c'est moi qui gère ses papiers administratifs depuis plusieurs années ».

En ce qui concerne le courrier des parents de la majeure protégée, ils relatent la situation de leur fille qu'ils ont recueillie à la suite de sa séparation.

Ils écrivent : « Le problème de notre fille est l'alcool, nous vieillissons, et avons des problèmes de santé, si l'on disparaît qu'advient-il de notre fille ? la rue ? Nous souhaiterions la placer pour être sûr qu'elle ait son nécessaire ».

Les autres courriers relatent les actions mises en œuvre par la famille pour accompagner Madame MARTIN vers une démarche de soins et les difficultés rencontrées au quotidien.

2- Le certificat médical

Selon les dispositions de l'Article 431 du code civil « La demande est accompagnée, à peine d'irrecevabilité, d'un Certificat circonstancié rédigé par un médecin choisi sur une liste établie par le Procureur de la République ».

En date du 6 mai 2021, Le docteur B, médecin inscrit sur la liste du procureur de la République, a établi le Certificat circonstancié après s'être entretenu et avoir examiné Madame MARTIN.

Ce certificat donne les informations suivantes :

- « Madame MARTIN est très méfiante et relativement agressive avec ses proches, de plus celle-ci présente des difficultés à maîtriser son comportement, »
- « L'évaluation cognitive présente une déficience pour le calcul et le langage, »
- « Madame MARTIN présente des troubles visuo-spatiaux et dysexécutifs majeurs, »
- « Les causes de l'altération des facultés mentales sont d'origine toxique en rapport avec l'intoxication éthylique, »
- « L'audition de Madame MARTIN n'est pas de nature à porter atteinte à sa santé. »

Il est également indiqué qu'en période d'abstinence, les altérations des facultés mentales et corporelles ne sont pas de nature à empêcher Madame MARTIN d'exprimer sa volonté.

Mais que celle-ci est dans l'impossibilité de pourvoir seule à ses intérêts patrimoniaux, et personnels.

Le médecin ajoute : « Son comportement en état d'ébriété la met en danger autant qu'elle met en danger ses parents ».

Il requiert une nomination rapide d'un mandataire spécial sous couvert d'une sauvegarde de justice.

3- Le procès-verbal d'audition

Sous fondement de l'article 432 du code civil « Le Juge statue, la personne entendue ou appelée L'intéressé peut être accompagné par un Avocat ou, sous réserve de l'accord du Juge, par toute autre personne de choix. Le Juge peut, toutefois, par décision spécialement motivée et sur avis du médecin mentionné à l'article 431, décider qu'il n'y pas lieu de procéder à l'audition de l'intéressé si celle-ci est de nature à porter atteinte à santé ou s'il est hors d'état d'exprimer sa volonté. »

Madame Martin est auditionnée le 29 juin 2021 en présence de sa sœur, requérante, sa belle-sœur et ses parents.

Lors de son audition, Madame Martin déclare ne pas vouloir de mesure de protection.

Par jugement en date du 24 août 2021 (**Annexe 1**), Madame MARTIN bénéficie d'une curatelle renforcée pour une durée de cinq ans.

L'association ADAE est désignée en qualité de curateur pour l'assister et la contrôler dans la gestion de ses biens et assurer la protection de sa personne.

Comme les relations sont conflictuelles au sein de la famille de la majeure protégée et conformément à l'article 450 du code civil « Lorsqu'aucun membre de la famille ou aucun proche ne peut assumer la curatelle ou la tutelle, le juge désigne un mandataire judiciaire à la protection des majeurs inscrit sur la liste prévue à l'article L. 471-2 du code de l'action sociale et des familles. », le Juge a préféré désigner un professionnel afin d'exercer la mesure.

B) Ouverture de la mesure de protection

1- Lecture du jugement

Conformément à l'article 428 du code civil « La mesure de protection judiciaire ne peut être ordonnée par le juge qu'en cas de nécessité et lorsqu'il ne peut être suffisamment pourvu aux intérêts de la personne par la mise en œuvre du mandat de protection future conclu par l'intéressé, par l'application des règles du droit commun de la représentation, de celles relatives aux droits et devoirs respectifs des époux et des règles des régimes

matrimoniaux, en particulier celles prévues aux articles 217, 219, 1426 et 1429 ou, par une autre mesure de protection moins contraignante. La mesure est proportionnée et individualisée en fonction du degré d'altération des facultés personnelles de l'intéressé. »

Par principe de subsidiarité et de proportionnalité, il est stipulé qu'eu égard de l'état de santé de Madame MARTIN, l'instauration d'une mesure de sauvegarde de justice s'avérerait insuffisante, mais qu'une représentation serait disproportionnée.

Sous fondement de l'article 425 du code civil « Toute personne dans l'impossibilité de pourvoir seule à ses intérêts en raison d'une altération, médicalement constatée, soit de ses facultés mentales, soit de ses facultés corporelles de nature à empêcher l'expression de sa volonté peut bénéficier d'une mesure de protection juridique prévue au présent chapitre. S'il n'en est disposé autrement, la mesure est destinée à la protection tant de la personne que des intérêts patrimoniaux de celle-ci. Elle peut toutefois être limitée expressément à l'une de ces deux missions. » Mme MARTIN a besoin d'être conseillée et contrôlée dans les actes de la vie civile et bénéficie donc d'une mesure de curatelle renforcée avec une assistance aux biens et une protection de la personne, par principe de nécessité.

Ma mission portera tant sur la préservation des intérêts patrimoniaux que de la personne de la majeure protégée.

Concernant la protection des biens :

Sous fondement de l'article 472 du code civil nous percevrons les revenus de Madame MARTIN, réglerons les dépenses et nous lui reverserons l'excédent.

Concernant la protection de la personne :

Il est énoncé l'article 457-1 du code civil en référence au droit à l'information. Ce principe fondamental concerne les droits et les libertés de la personne protégée.

Il est rappelé l'article 458 du code civil, assurant l'autonomie de la personne protégée pour les actes strictement personnels pour lesquels elle garde sa pleine capacité juridique.

Aucune assistance, pour ces actes, mon rôle relèvera de l'information.

« Sont réputés strictement personnels la déclaration de naissance d'un enfant, sa reconnaissance, les actes de l'autorité parentale relatifs à la personne d'un enfant, la déclaration du choix ou du changement du nom d'un enfant et le consentement donné à sa propre adoption ou à celle de son enfant. »

Enfin, il est énoncé l'intégralité de l'article 459 du code civil relatif aux actes à caractère personnel.

Le jugement mentionne une protection des biens avec assistance et une protection de la personne.

Une requête en interprétation aurait pu être envisagée, mais après lecture et vu l'absence de précision, ma mission, dans ce cadre, est de lui apporter les informations nécessaires, lui permettant de prendre les décisions relatives à sa personne.

2- Le contexte familial

Dès réception de la notification, la sœur de Mme MARTIN, requérante contacte la responsable de service de l'association.

Ainsi, elle nous fait part de l'agressivité de Madame MARTIN envers ses parents, plus particulièrement envers sa mère qui s'avère être malade et affectée par la situation.

Elle nous demande de mettre en œuvre les démarches nécessaires afin de lui trouver un logement et de procéder à son sevrage éthylique.

Nous entendons les difficultés que rencontre la famille, mais nous lui précisons que notre mission consistera à l'exercice d'un mandat de protection.

Nous respecterons les choix de Madame MARTIN et l'assisterons dans l'élaboration de son projet de vie.

Madame sera au cœur de son dispositif de protection selon l'application de la loi du 5 mars 2007.

Sur le plan médical, et dans le cadre de notre mandat, nous l'informerons des dispositifs existants auxquels elle aura le choix d'adhérer ou pas.

Il en est de même pour le choix du lieu de vie, sous fondement de l'article 459-2 du code civil, Madame MARTIN décidera seule et nous l'assisterons dans ses démarches. Seul le juge, en cas de difficultés peut statuer.

De plus, nous ne pouvons pas déroger aux délais existants, notamment en ce qui concerne la recherche de logement.

À la suite de cet échange téléphonique, je me suis entretenue avec ma responsable de service. Je m'interrogeais sur notre intervention auprès de Madame MARTIN dans ce contexte familial complexe et les limites du mandat de protection.

Leurs attentes ne correspondaient pas à nos missions.

3- Première rencontre avec la majeure protégée.

Par courrier en date du 30 août 2021, nous fixons un rendez-vous au domicile de Madame MARTIN le 10 septembre en présence de la responsable de service et de la déléguée mandataire judiciaire à la protection des majeurs.

Nous rencontrons des difficultés à trouver le domicile.

Dans le jugement, une erreur s'est glissée dans l'adresse.

A notre arrivée, nous sommes accueillis par Madame MARTIN et ses parents.

Nous nous présentons.

En nous installant, je remarque que la majeure protégée, présente des tremblements et une démarche hésitante. Elle semble mal à l'aise du fait de la présence de ses parents.

Madame MARTIN nous fait part de son refus de la mesure de protection et nous informe avoir contacté un avocat pour faire appel à la décision. Nous lui expliquons que cela fait partie de ses droits et qu'elle dispose d'un délai de quinze jours à compter de la réception de la notification.

Nous l'informons de l'exécution provisoire de la décision et de l'application de nos missions. Depuis le 1^{er} janvier 2020 toutes les décisions en premier ressort sont exécutoires de droit.

L'ambiance au sein du domicile est tendue.

La mère de la majeure protégée est sous sonde gastrique et assistance respiratoire.

Les parents nous informent qu'ils envisagent de déménager dans un logement plus petit, voir même d'entrer en Ehpad (établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes). En effet, ils envisagent ce projet comme un moyen de faire partir leur fille au plus vite du domicile.

Nous recueillons l'avis de Madame MARTIN, son expression est laconique, elle nous dit vouloir louer un appartement.

Les relations entre Madame MARTIN et ses parents sont très conflictuelles.

En effet, lors de l'entretien les parents de la majeure protégée lui coupent la parole et ne la laissent pas parler.

Nous insistons sur le fait qu'il est important pour nous que Madame MARTIN s'exprime. C'est alors que celle-ci nous fait part de son incompréhension face à la démarche de ses proches. Elle nous dit se sentir « jugée incapable » et donc humiliée. Elle a peur d'être privée de ses libertés. Nous lui expliquons donc la mesure et lisons ensemble le jugement.

Présentation du mandat de protection

Madame MARTIN bénéficie d'une curatelle renforcée avec assistance pour les actes patrimoniaux et d'une protection pour les actes à caractère personnels.

Sous fondement de l'article 467 du code civil « La personne en curatelle ne peut, sans l'assistance du curateur, faire aucun acte qui, en cas de tutelle, requerrait une autorisation du juge ou du conseil de famille.

Lors de la conclusion d'un acte écrit, l'assistance du curateur se manifeste par l'apposition de sa signature à côté de celle de la personne protégée.

A peine de nullité, toute signification faite à cette dernière l'est également au curateur ».

Nous lui expliquons que cette mesure a pour but de la protéger et de pourvoir à ses intérêts.

Notre rôle est de l'assister dans les actes de la vie civile tant en ce qui concerne l'exercice de ses intérêts patrimoniaux que de la protection de sa personne.

Nous percevons ses revenus, réglerons ses dépenses auprès des tiers.

L'excédent sera mis à sa disposition.

Nous lui indiquons que toutes les démarches seront faites avec elle.

Comme l'indique la loi elle sera au cœur du dispositif.

Nous l'informons qu'elle garde sa capacité juridique pour les actes strictement personnels.

En ce qui concerne la santé et les actes à caractère personnel, nous lui expliquons qu'elle seule prendra les décisions, notre mission relève de l'information.

A la suite de ces explications, Madame MARTIN semble rassurée sur sa mesure de protection

Sur accord de la majeure protégée, nous récupérons une pochette que sa sœur a laissé à notre attention.

La pochette contient les documents administratifs de Madame MARTIN et un carnet comportant tous les codes d'accès des impôts, sécurité sociale, pôle emploi.

La majeure protégée met à notre disposition sa carte vitale et de sa carte d'identité, seuls documents dont elle dispose.

Remise de documents

Conformément à la loi du 2 janvier 2002 qui réaffirme les droits en tant qu'utilisateur, nous remettons à Madame MARTIN le livret d'accueil comprenant :

- La présentation de notre Association
- La présentation de la mesure de protection
- Le règlement de fonctionnement
- La charte des Droits et Libertés de la personne accueillie
- Les modalités de recours ainsi que les coordonnées des personnes qualifiées
- L'enquête de satisfaction

Dans le cadre de la loi du 2 février 2016, nous ajoutons une notice sur la personne de confiance et les directives anticipées.

Après avoir donné toutes ces informations à la majeure protégée, nous soumettons à sa signature les documents suivants :

- Le mandat de représentation, nous permettant d'obtenir les informations la concernant auprès du Centre des Finances publiques et toutes autres administrations,
- L'attestation autorisant l'association à procéder à l'ouverture d'un compte conditionnel dans la banque de son choix ou de modifier celui de son compte courant.

- L'attestation autorisant l'association à procéder à l'ouverture d'un compte de fonctionnement en banque permettant la télétransmission
- Le récépissé de remise de documents dans le livret d'accueil

Nous lui remettons également une carte de visite avec le nom de la Déléguée MJPM en charge de sa mesure de protection avec ses coordonnées et les horaires de sa permanence téléphonique.

Nous nous questionnons sur les possibilités de Madame MARTIN à communiquer librement face à ses parents.

Dans un souci de confidentialité et afin de permettre à la majeure protégée d'échanger plus librement, nous lui proposons de fixer un nouveau rendez-vous le 1^{er} octobre 2021 dans nos locaux, ce qu'elle accepte. Nous lui fournissons un plan et lui donnons les indications nécessaires pour se rendre au service.

4- Analyse et questionnement

Après avoir quitté le logement familial, nous échangeons avec la responsable de service et la déléguée mandataire en charge du dossier sur la situation de Madame MARTIN.

La majeure protégée est confrontée à un enchaînement de difficultés depuis des années : divorce, dépression, licenciement, dépendance.

Les difficultés relationnelles existantes depuis maintenant plusieurs années au sein de la famille semblent compromettre la communication et rendre la cohabitation difficile.

Madame MARTIN rencontre des difficultés à s'exprimer librement devant ses parents, en effet, ils lui coupent la parole, ou commentent ses propos. La majeure protégée semble infantilisée par son entourage familial.

Différentes questions émergent de cet échange.

Combien de temps les parents de Madame MARTIN pourront-ils encore l'héberger compte tenu de l'état de santé fortement dégradé de la mère ?

Dans la perspective d'un relogement en autonomie, comment la majeure protégée peut-elle vivre la solitude ? Son addiction sera-t-elle un frein à sa sécurité ?

Comment faire comprendre à la famille de Madame MARTIN que le mandat de protection ne représente pas un « passe-droit » concernant l'accès au logement ?

Comment construire la relation avec la majeure protégée qui perçoit la mesure comme une punition imposée par sa famille ?

Je m'interroge également sur la possibilité d'un recours auprès d'un médiateur familial afin d'apaiser les tensions au sein de la famille.

Je fais part de cette suggestion à la responsable de service et à la déléguée Mandataire en charge de la mesure de protection de Madame MARTIN.

Une médiation familiale aurait pu être envisagée dans l'hypothèse où un maintien au domicile familial était possible, ce qui ne semble pas être le cas.

C) Actions menées dans le cadre de l'ouverture de mesure

1- Relation avec l'autorité judiciaire

Note d'information

En date du 13 septembre, je rédige une note d'information au Juge, dans laquelle j'indique l'erreur d'adresse qui s'est glissée dans le jugement pour rectification. **(Annexe 2)**

Requête Ouverture compte de gestion

En date du 10 septembre je rédige la requête d'ouverture de compte de fonctionnement, le jugement en l'état ne me permettant pas d'ouvrir un nouveau compte au nom de Madame MARTIN., accompagné de l'autorisation bancaire signée par la majeure protégée. **(Annexe 3)**

Nous recevons l'autorisation du Juge en date du 16 septembre 2021

Un rapport d'ouverture sera transmis au juge dans les trois à six mois suivant la notification

2- Information de la mesure de protection auprès des tiers

La présente décision n'est opposable aux tiers qu'après publication de la mesure de protection au registre civil dans les mentions marginales.

Je remets les documents recueillis chez Madame MARTIN à la secrétaire tutélaire afin qu'elle rédige :

- Le courrier d'information auprès du service d'état civil de la Mairie de Naissance de la personne protégée pour inscription de la mention au Répertoire civil de la mesure de protection,
- Les courriers auprès de tous les organismes informant de sa mesure de protection,
- Les courriers auprès de FICOBA et FICOVIE Fichier National des comptes bancaires et assimilés, demandant de remettre la liste de ses comptes,
- Adhésion à une assurance Responsabilité Civile auprès de la compagnie d'assurance MMA avec laquelle l'association a un partenariat et lui permet de bénéficier de la gratuité pour la première année.

3- Construction de la relation dans l'instauration du mandat

Le 1^{er} octobre, date de rendez-vous en nos locaux, Madame MARTIN ne s'est pas présentée au service.

Je la contacte, elle m'informe avoir eu un imprévu.

Je lui fixe alors un nouveau rendez-vous en date du 5 octobre.

Je m'assure que la majeure protégée ait repéré le service pour venir en transport en commun Madame MARTIN me répond qu'elle réussira à venir, elle ajoute, « quand on a une langue on ne peut pas se perdre ». Je suis interpellée par cette réponse qui démontre une certaine autonomie chez la majeure protégée.

Se sentant sous-estimé par ses parents, il semblait important pour Madame MARTIN de venir dans nos locaux par ses propres moyens.

Dans l'éventualité où la majeure protégée rencontrerait des difficultés à venir en nos locaux et afin de pouvoir lui proposer d'autres solutions pour nos prochains rendez-vous. J'ai pris contact avec les services de la Mairie de sa commune afin de savoir s'il était possible de mettre à notre disposition un bureau.

Mon interlocutrice m'informe qu'un bureau peut nous être réservé en leurs locaux.

Je prends note de cette information que je proposerai à la majeure protégée lors de notre prochain entretien.

4- Echange avec la personne protégée

Le 5 octobre, la déléguée en charge de la mesure de protection de Madame MARTIN et moi-même sommes informées par la secrétaire que Madame nous attend, celle-ci est arrivée plus d'une heure en avance.

Au début de notre entretien, je tiens à féliciter Madame sur le fait qu'elle soit venue seule en transport en commun. Cela permet de valoriser ses capacités et de lui redonner confiance en elle.

La majeure protégée me paraît beaucoup plus sereine que lors de notre première rencontre. Elle m'explique être partie tôt afin de ne pas être en retard à notre rendez-vous. N'ayant rencontré aucune difficulté à trouver nos locaux, elle est arrivée en avance et a patienté quelque temps dehors avant de s'annoncer.

Afin de mieux connaître la majeure protégée, nous discutons de son quotidien, ses habitudes, et ses attentes. J'ai porté beaucoup d'attention à ne pas être intrusive par mes questions, afin de respecter la vie privée de Madame MARTIN et d'établir peu à peu une relation de confiance.

Sur le plan familial et relationnel :

Elle a deux enfants avec qui elle n'a plus de contact depuis 2 ans.

Sa fille âgée de 25 ans, vit avec son conjoint avec qui elle a deux enfants.

Son fils âgé de 30 ans vit toujours chez son père (ex-mari de Madame MARTIN)

Constatant une certaine gêne pour elle à échanger sur ce sujet sensible, je n'approfondis pas la discussion.

La majeure protégée me fait part de ses problèmes relationnel avec sa famille.

Elle me demande de ne pas divulguer d'informations sur nos échanges à ses proches, je la rassure et l'informe de la discrétion professionnelle.

Nos échanges resteront strictement confidentiels.

Madame MARTIN a des amis sur la commune où elle réside, avec qui elle aime aller au marché le vendredi. Elle aide sa voisine âgée de 94 ans pour ses courses et l'accompagne à ses divers rendez-vous.

Les centres d'intérêts de Madame MARTIN sont la marche et le jardinage.

Sur le plan financier :

Madame MARTIN est bénéficiaire de l'Allocation Solidarité Spécifique par Pôle emploi mais ne connaît pas le montant exact.

Elle ne possède aucun bien immobilier.

La majeure protégée me dit mettre de l'argent de côté, mais ne sait pas me donner plus d'informations.

Elle indique bénéficier de la Complémentaire Santé Solidarité.

Madame MARTIN nous informe s'être rendu à pôle emploi, afin de reprendre sa recherche d'emploi. Elle effectue seule son actualisation mensuelle par téléphone.

Je l'encourage à continuer ses démarches.

En ce qui concerne le logement :

Madame MARTIN est hébergée chez ses parents avec son chat.

Elle nous fait part de son projet de trouver un logement.

Je lui demande si une demande de logement social a déjà été faite, elle dit s'être rendue à la mairie à plusieurs reprises, mais ne sait pas si sa demande a été enregistrée.

Elle nous informe être locataire d'un garage dans lequel ses meubles sont stockés

En ce qui concerne sa santé :

Madame MARTIN est suivie par son médecin traitant depuis plus de 6 ans.

La majeure protégée a des rendez-vous chez un neurologue depuis sa chute qui lui a causé un traumatisme crânien, et un traumatisme des membres.

Concernant son addiction, Madame MARTIN m'informe ne plus vouloir aller au Csapa où elle se sent mal à l'aise. Ce suivi avait été mis en place à la suite de son hospitalisation à l'EPSM.

Progressivement, la parole de Madame se libère, un climat de confiance semble s'installer.

Au cours de cet échange, elle nous dit comprendre l'intérêt de sa mesure de protection, et admet la nécessité de celle-ci.

La majeure protégée envisage notre intervention tutélaire comme une opportunité de reprendre progressivement confiance en elle, regagner en autonomie et s'émanciper de ses parents.

Lors de cet entretien en date du 5 octobre, la déléguée mandataire et moi-même avons pris connaissance des souhaits, attentes et besoins de Madame MARTIN.

Cet échange nous a permis de rédiger ensemble le Document Individuel de Protection des Majeurs.

Le DIPM est issu de la loi du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs et son application a été précisée par décret du 31 décembre 2008 relatif aux droits des usagers.

Le DIPM est un outil de co-construction du projet de vie de la personne protégée qui la place au centre de sa mesure de protection en favorisant sa participation.

Il doit être actualisé tous les ans, ou révisé en cours de mesure si le projet du majeur protégé évolue.

Ce document a une valeur d'engagement entre le MJPM et la majeure protégée.

Il doit être établi dans les 3 mois suivant la notification d'ouverture de mesure de protection.

Le DIPM a ainsi donc pu être co-construit entre Madame MARTIN et la délégué Mandataire en charge de sa mesure de protection. **(Annexe 4)**

Dans les objectifs du présent DIPM aurait pu être ajouté l'information des dispositifs en vue d'une démarche de soins.

Le projet tutélaire se définit alors : permettre à la majeure protégée de retrouver son autonomie et ainsi sa vie de femme.

Nous convenons d'un nouvel entretien le 28 octobre.

Je fais part à Madame MARTIN de la possibilité de s'entretenir dans un bureau mis à disposition par la Mairie de sa commune, mais elle préfère que nos entretiens se déroulent dans nos locaux.

II/ Participation de la personne protégée à sa mesure de protection.

A) Le mandat de protection aux biens

1- Le budget Prévisionnel

Le budget a été établi avec la majeure protégée.

| Ressources Mensuelles | | Dépenses Mensuelles | |
|-----------------------|----------|---|----------|
| ASS Pôle Emploi | 524,21 € | Participation hébergement (versés à ses parents) | 100,00 € |
| | | Location Garage | 40,00 € |
| | | Vie quotidienne (50 euros par semaine) | 225,00 € |
| TOTAL | 524,21 € | TOTAL | 365,00 € |

Le Solde disponible s'élève à 159,51 €.

Madame MARTIN souhaite conserver l'excédent en vue de son futur déménagement.

2- L'inventaire de patrimoine

Dans le respect de l'alinéa 3 de l'article 472 du code civil « La curatelle renforcée est soumise aux dispositions des articles 503 et 510 à 515 ».

Et conformément à l'alinéa 1 de l'article 503 du Code civil « Dans les trois mois de l'ouverture de la tutelle, le tuteur fait procéder, en présence du subrogé tuteur s'il a été désigné, à un inventaire des biens de la personne protégée et le transmet au juge. Il en assure l'actualisation au cours de la mesure. »

L'inventaire de patrimoine a été établi sous seing privé en présence de Madame MARTIN, de la déléguée MJPM en charge de sa mesure de protection et de deux témoins, ses parents. (Annexe 5)

Depuis la loi du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice, l'inventaire de patrimoine est à remettre dorénavant dans les 3 mois pour ce qui concerne les biens meubles corporels, et dans les six mois pour les autres biens.

Madame MARTIN n'étant pas propriétaire de biens immobiliers, celui-ci a été transmis au juge en date du 14 octobre 2021.

B) Le mandat de protection à la personne

1- Recueil de souhaits et besoins de la personne protégée

Dans le cadre du mandat, une curatelle avec protection de la personne a été notifiée.

Concernant les actes à caractère personnels, ma mission relève de l'information.

J'ai remarqué lors de notre première rencontre que les lunettes de la majeure protégée étaient cassées. Je questionne Madame MARTIN afin de savoir si elle est en possession d'une ordonnance. La majeure protégée m'informe ne plus être suivie par un ophtalmologue depuis son divorce. Je l'informe et l'oriente vers des ophtalmologues du secteur afin qu'elle puisse prendre rendez-vous.

Madame MARTIN m'informe avoir pris rendez-vous chez son neurologue afin de reprendre son suivi.

2- Démarche de soin et droit à l'information

Démarche de soin

En ce qui concerne son addiction, Madame MARTIN, m'informe s'être entretenue avec son médecin traitant qui lui a prescrit un médicament.

Elle m'informe ne pas le prendre car elle ne ressent plus le besoin, ni le manque d'alcool. La majeure protégée a discuté avec des amis qui l'ont informé d'une possibilité d'hospitalisation de jour sur l'hôpital de Béthune, mais elle n'arrive pas à avoir plus de renseignements.

Je lui propose d'en parler avec son médecin lors de son prochain rendez-vous afin qu'il lui apporte les renseignements nécessaires.

Madame MARTIN ne souhaite plus être suivi par le CSAPA.

Je l'informe de l'existence de cliniques privées dans lesquelles, un accompagnement peut être mis en place dans le cadre d'un suivi psychologique et traitement de la dépression et de l'addiction.

Manifestement, Madame ne semble pas « prête » à entamer une démarche de soin.

Je constate néanmoins de part notre échange, qu'elle ne présente aucune difficulté à aborder le sujet avec moi.

La majeure protégée en parle également avec son médecin et avec ses amis.

Elle semble donc prendre conscience de sa dépendance et y rechercher des solutions.
Je lui rappelle que dans le cadre du mandat de protection, ma mission relève de l'information pour les actes à caractère personnel.
Elle seule décidera d'entrer dans une démarche de soin ou pas.
Je l'informe, que lorsqu'elle en éprouvera le besoin ou l'envie, je serai à sa disposition pour la renseigner sur les dispositifs.

Solutions occupationnelles proposées

Par anticipation d'un éventuel relogement et afin d'avoir des propositions à soumettre à Madame MARTIN pour lui éviter l'isolement, je me questionne sur les dispositifs auxquels elle pourrait adhérer.

J'ai alors contacté le CMP de son lieu de résidence qui m'a indiqué l'existence d'une permanence en addictologie assurée chaque mardi matin.

De plus le CMP propose des CATTP (Centre d'Accueil Thérapeutique à Temps Partiel) avec notamment des ateliers « marche », « jardinage » ...

Dans le cadre du droit à l'information sous fondement de l'article 457-1 du code civil, Je l'informe donc de tous ces dispositifs, en développant les bénéfices :

- Ces dispositifs sont présents sur sa commune, donc facile d'accès,
- Il n'y a pas d'obligation de participation,
- Des ateliers jardinage et marche sont proposés, ceux-ci correspondent à ses centres d'intérêts,
- La possibilité pour elle de rencontrer de nouvelles personnes et créer du lien social.
- La permanence addictologie: face à son refus de reprendre son suivi au CSAPA où elle ne se sentait pas à l'aise, je lui propose, si elle le souhaite de prendre rendez-vous afin d'essayer une fois pour voir si ce suivi pourrait lui correspondre.
- La possibilité de pouvoir bénéficier d'un suivi psychologique lui permettant de pouvoir parler de sa situation, de son vécu et de ses difficultés rencontrées depuis plusieurs années.

Madame MARTIN écoute, et me dit vouloir y réfléchir.

Ne voulant pas me montrer insistante, je lui propose alors d'en reparler ultérieurement, ce qu'elle accepte.

C) Actions menées auprès des partenaires dans l'intérêt de la majeure protégée

1- Pôle Emploi

A la création du dossier sur le logiciel métier, l'assistante tutélaire renseigne toutes les informations à notre disposition concernant Madame MARTIN

Automatiquement une adresse mail personnalisée au nom de la majeure protégée est alors créée.

En accord avec Madame MARTIN, nous modifions ses codes d'accès au Pôle Emploi.

En date du 27 octobre, je reçois un courrier à son attention, intitulé « avertissement avant sanction pour absence à votre rendez-vous ».

Son dossier dépend encore de la région du Nord où elle résidait avant d'être hébergée chez ses parents.

Lors de notre entretien du 28 octobre, je remets à Madame MARTIN, le courrier de pôle emploi.

Elle m'informe avoir été souffrante le jour du rendez-vous.

Elle détient un certificat médical justifiant son absence.

Je l'interroge sur les raisons pour lesquelles son changement d'adresse n'a pas encore été effectué auprès de Pôle emploi.

Elle m'explique alors que jusqu'à notre désignation, sa sœur gérait son administratif, elle n'avait plus accès à ses documents.

De plus, elle dit s'être rendue à plusieurs reprises au Pôle Emploi de sa commune de résidence et les avoir informé de son changement d'adresse, elle ne comprend pas pourquoi les modifications n'ont pas été faites.

Elle continue donc d'honorer ses rendez-vous dans le Nord.

Nous procédons alors ensemble à son changement d'adresse par internet afin d'éviter sa radiation et de lui éviter des déplacements dans le Nord pour son suivi Pôle Emploi.

2- Le dossier de la Maison Départementale des Personnes Handicapées

Dans la perspective d'un relogement, et vue la situation médicale de Madame MARTIN, je lui propose de faire une demande auprès de la MDPH (Maison Départementale des Personnes Handicapées).

La majeure protégée semble heurtée par l'expression de « Personne Handicapée »

Je lui explique que depuis la loi n° 2005-102 du 11 février 2005, les personnes souffrant de dépression peuvent prétendre à des prestations pour compenser les troubles physiques causées par la maladie psychique.

Je lui propose et lui explique les dispositifs dont nous pouvons faire la demande :

- AAH L'allocation aux Adultes Handicapés est une prestation sociale versée par la Caisse d'allocations familiales pour une durée donnée,
- SAVS (Les Services d'Accompagnement à la Vie Sociale) afin de l'accompagner dans les actes de la vie quotidienne,
- RQTH : Reconnaissance de la Qualité de Travailleurs Handicapés afin de lui permettre de bénéficier de mesures sécurisant son parcours professionnel.

Madame MARTIN accepte, je lui remets le certificat médical à faire remplir auprès de son médecin traitant.

3- La Recherche de logement

Souhaits de Mme Martin

Je me suis entretenue avec Mme MARTIN afin de connaître ses critères de recherche pour son futur lieu d'habitation.

Je lui rappelle que conformément à l'article 459-2 du code civil, elle choisit seule son lieu de résidence.

Madame MARTIN énumère ses critères de recherche :

- Un appartement de type 2 pièces
 - Logement en rez de chaussée ou dans une résidence avec ascenseur puisqu'elle rencontre des difficultés à monter des escaliers.
- J'ai pris le temps d'écouter la majeure protégée.

Après vérification auprès du service logement de la Mairie, Madame MARTIN n'est pas en possession d'un numéro unique. Je lui explique qu'un dossier de demande de logement social doit être fait afin d'être enregistrée chez les bailleurs sociaux. Elle complète le dossier avec les éléments dont elle dispose, je l'assiste dans cette démarche.

Ayant une interlocutrice privilégiée exerçant dans le service pôle social d'un bailleur, je propose à Madame MARTIN que nous la contactions ensemble, afin que celle-ci puisse l'accompagner dans ses démarches de recherche de logement. La majeure protégée accepte.

Je lui explique le dispositif « contingent préfectoral » permettant de prioriser les demandes de logement pour les personnes sans logement, en CHRS ou hébergées.

Elle m'autorise à faire le dossier.

La majeure protégée étant hébergée chez ses parents, ce dispositif DALO (Droit au Logement Opposable), lui est accessible, les bailleurs sociaux informés de l'octroi du contingent préfectoral sont dans l'obligation de proposer un logement correspondant à ses critères de recherche.

Pour finir je lui propose d'établir un Dossier FSL (Fonds Solidarité Logement) afin de faire la demande d'aides Financières dans le cadre de son futur relogement (Dépôt de Garantie, 1^{er} loyer hors charge, Frais d'installation et l'octroi d'une garantie de loyer) et d'un accompagnement social.

Elle accepte, nous complétons ensemble le dossier.

Au cours de ces démarches, j'ai veillé à reformuler mes explications et à prendre le temps de m'assurer que Madame MARTIN avait bien compris mes propos.

Dès réception de son numéro unique, et de la recevabilité du dossier de contingent préfectoral ; j'en informe la majeure protégée et lui donne les informations nécessaires afin qu'elle puisse faire les démarches auprès des bailleurs sociaux.

En date du 13 octobre nous recevons par courrier la décision de recevabilité du dossier Le FSL Accès Logement.

En outre, nous recevons un refus pour notre demande de FSL Accompagnement Social lié au Logement sous motif que Madame MARTIN bénéficie d'une mesure de protection.

J'en informe la majeure protégée par téléphone.

Celle-ci m'informe l'avoir également reçu par courrier.

Démarches entreprises spontanément par la majeure protégée pour sa recherche de logement

A chacune de nos rencontres, Madame MARTIN me donne des adresses de logements dont elle serait intéressée et qui lui semble disponibles.

Ainsi Madame est mise au cœur de son projet et participe activement à son relogement.

Je recueille ces informations et nous contactons le service logement de la commune afin de connaître la disponibilité de ces appartements.

Nous sommes alors informés des difficultés que rencontre la commune face à de nombreuses demandes de logements et le peu de disponibilités.

Relations avec la famille

Au cours des semaines suivant la première rencontre avec Madame MARTIN, nous sommes contactés à plusieurs reprises par ses parents afin de connaître l'état d'avancement de nos démarches entreprises en vue du relogement de leur fille.

La communication au sein de la famille ne semble pas s'être rétablie.

Je les informe que conformément à la demande de la majeure protégée nos échanges restent confidentiels.

Il est important de garder une certaine neutralité dans ce conflit familial tout en respectant les volontés de la majeure protégée. Ils sont donc informés que les démarches sont en cours.

Autre solution d'hébergement proposée

Lors d'une visite avec une déléguée de l'association, j'ai l'occasion de me rendre dans une pension de famille récemment ouverte dans une commune voisine du lieu de résidence de Madame MARTIN.

Cette pension de famille venant d'ouvrir ses portes, des places sont disponibles.

Je découvre les appartements composés d'une pièce principale dotés d'une kitchenette, d'une salle de bain.

Dans cette pension de famille, les résidents ont la possibilité de garder leur autonomie et donc de se faire à manger dans leur appartement.

Ils peuvent également, s'ils le souhaitent manger en collectivité.

Sous fondement de l'article 457-1, lors d'un de nos entretiens, je propose ce dispositif à Madame MARTIN, en lui expliquant.

Je l'informe des avantages que présente la pension de famille :

- Ce dispositif lui permettrait d'accéder à un hébergement rapidement en attendant d'avoir une proposition par un bailleur social.
- Ce type d'hébergement pourrait lui permettre de retrouver son autonomie de manière progressive mais aussi d'avoir son indépendance tout en ayant la sécurité par la présence de la maîtresse de maison.
- De plus, les animaux de compagnie sont acceptés, ce qui lui permet de pouvoir prendre son chat.
- Son retour à l'autonomie pourrait apaiser les conflits au sein de sa famille.
- Je lui rappelle, l'échange avec mon interlocutrice du service Logement de la Mairie, qui nous avait fait part des difficultés rencontrés face à une demande importante de logement sur la commune et l'absence de logement disponible.
- La pension de famille se situe à moins de 5 km de la commune où elle réside actuellement.
- Financièrement, une redevance serait calculée en fonction de ses ressources.

Je l'informe de la possibilité de visiter cette pension de famille si elle le souhaite afin de découvrir par elle-même ce dispositif et savoir si cela pourrait lui plaire et lui convenir.

Je lui laisse les documents en ma possession et me tiens disponible si elle le souhaite pour de plus amples renseignements.

Madame MARTIN ne semble pas très intéressée, l'aspect collectif de la pension de famille ne lui plait pas.

J'entends son refus et lui rappelle qu'elle seule fera le choix de son lieu de vie.

Proposition d'un logement Pas de calais Habitat

Au cours de mon stage, j'ai pu échanger avec de nombreux partenaires notamment dans le cadre de recherche de logements.

Avec accord de Madame MARTIN, j'ai contacté ces partenaires afin de savoir si un logement serait disponible.

Je leur ai donc fait part des critères de recherche de la majeure protégée et des dispositifs dont elle bénéficie : le contingent préfectoral dans le cadre du DALO, la recevabilité du Dossier FSL Accès au Logement.

Mon interlocutrice de Pas De Calais Habitat me répond, et m'informe de la disponibilité d'un logement correspondant aux critères de Madame MARTIN.

Elle me joint une simulation des APL (Aide personnelle au logement) en fonction de ses revenus.

Elle me décrit l'appartement et m'informe que celui-ci est en rénovation.

Mon interlocutrice me donne une date à laquelle la visite peut être faite.

Je contacte alors Madame MARTIN pour lui faire part de cette proposition.

Je lui donne les précisions sur le logement proposé :

- L'appartement de type 2 pièces est en rez de chaussée comme elle le souhaitait.
- Il se situe sur la commune souhaitée à proximité du centre-ville, de la place du marché, des commerces et de la banque.
- Le logement est en cours de rénovation : les peintures seront refaites, les revêtements de sol seront intégralement changés dans toutes les pièces, tous les sanitaires seront changés à neuf. Le logement sera donc en très bon état.
- Le loyer s'élève à 339 €, l'estimation des APL d'un montant de 242 € soit un loyer restant à charge de 97 €
- Je l'informe qu'une visite pourrait être possible à compter du 18 novembre

Je recueille l'avis de Madame MARTIN, elle me répond qu'elle ne sait pas.

Elle semble surprise, et confuse de cette proposition rapide.

En peu de temps, la situation évolue peut-être vite pour elle.

Je lui précise que dans le cadre du contingent préfectoral, un refus lui ferait perdre ses droits au DALO.

Je lui explique qu'en cas de perte des droits au DALO, elle ne serait plus prioritaire ce qui augmenterait le délai de proposition d'un autre logement.

Madame me répond alors :

- « Je ne peux pas accepter un logement sans le visiter, il faut que je le voie »

Je lui réponds :

- « Bien sûr c'est tout à fait normal, personne n'accepterait un logement sans le visiter, c'est pourquoi un rendez-vous peut être pris à compter du 18 novembre pour procéder à la visite si vous le souhaitez. »

Elle me répond alors :

- « D'accord je veux bien le visiter mais s'il ne me plaît pas je ne le prendrai pas ! »

Je la rassure :

- « C'est vous qui choisissez votre lieu de vie, personne ne vous forcera à le prendre ».

Nous fixons alors la date du 18 novembre, la majeure protégée me demande si je peux être présente pour l'accompagner à cette visite.

Madame bénéficie d'une curatelle renforcée, elle peut aller seule visiter le logement.

J'en réfère à ma responsable de service et à la déléguée mandataire en charge de la mesure qui accèdent à ma demande.

L'accompagnement à cet état des lieux la rassurera, et permettra de relever avec elle l'état du logement.

J'informe Madame MARTIN de ma présence le 18 novembre, et convenons de nous rejoindre sur les lieux. Je lui donne ainsi l'adresse et lui explique la localisation du bien.

Consciente que depuis huit ans, elle était hébergée chez ses parents, malgré les conflits dans le domicile familial, Madame MARTIN pouvait ressentir une certaine appréhension à ce retour rapide à l'autonomie.

Evaluation capacité de Madame MARTIN à vivre seule

Je me questionne sur les capacités de Madame à vivre seule, nos rencontres ayant lieu dans nos locaux, il m'est difficile d'évaluer ses capacités dans les actes de la vie quotidienne.

N'allait-elle pas être en difficulté dans son logement ?

Devais-je prévoir un étayage ?

De plus, je constate un certain décalage entre les témoignages de la requête, les propos des parents de la majeure protégée lors des divers appels téléphoniques, et les échanges avec Madame MARTIN.

La majeure protégée m'avait fait part lors d'un de nos échanges, qu'elle aimait cuisiner, je la cite « j'ai concocté des endives au gratin et du lapin pour mes parents ».

Quelques jours avant la visite du logement, la mère de Madame MARTIN me contacte. Elle semble avoir eu l'information de cette proposition et souhaite savoir si sa fille avait le droit de refuser ce logement. Apparemment elle avait une certaine appréhension sur le fait que celle-ci le refuse.

Je l'informe donc que Madame MARTIN a le droit de refuser ce logement.

Je profite alors de cet échange pour prendre de ses nouvelles.

La mère de la majeure protégée me dit :

« C'est difficile, mon état de santé ne s'améliore pas et ma fille est toujours très en colère contre nous, elle n'arrête pas de nous mentir »

Je l'écoute, je reste impartiale et bienveillante.

Je lui demande des informations sur la participation de Madame MARTIN dans les actes de la vie quotidienne, repas, ménage...

La mère de la majeure protégée me répond alors :

« Ma fille a réduit ses consommations d'alcool, elle cuisine et fait le ménage, mais sa colère vis-à-vis de nous est insupportable, pour le bien de tous, nous souhaitons qu'elle parte le plus rapidement possible ».

Je l'informe qu'une réponse rapide devra être donnée après la visite du logement et la remercie pour ces informations.

Visite du logement

Le 18 novembre, Madame MARTIN et moi-même nous sommes rejoints devant le logement.

En attendant la personne de Pas de Calais Habitat afin d'effectuer la visite, je ressens un certain stress chez la majeure protégée.

Je la rassure, il ne s'agit que d'une visite et qu'elle n'aurait pas de réponse immédiate à donner.

Elle dit ne pas être pressée, que ce logement se situe près du marché mais plus éloigné à pied de l'agence pôle emploi où elle se rend régulièrement. Je lui indique qu'un arrêt de bus se situe devant l'immeuble.

Elle me parle des logements disponibles près de chez ses parents, je lui rappelle que nous avons eu l'information par la mairie qu'ils étaient déjà attribués.

La situation ayant évolué rapidement, j'ai conscience que Madame MARTIN puisse avoir une certaine appréhension.

Je veille à lui exposer les avantages dont elle pourrait bénéficier si elle accepte le logement.

Je lui explique que cet appartement représente une réelle opportunité pour elle de retrouver son autonomie, et de pouvoir s'émanciper de ses parents.

Je veille à ne pas être directive, néanmoins il est important que Madame MARTIN ait connaissance des conséquences en cas de refus du logement.

Je lui rappelle donc le contexte de la cohabitation avec ses parents, et le risque qu'en cas de refus, sortant du DALO, un nouveau logement correspondant à ses critères ne lui sera peut-être plus proposé, surtout en ce qui concerne un logement en rez de chaussée qui reste rare sur le secteur.

N'ayant pas encore visité le logement je lui propose, d'attendre la visite afin qu'elle puisse se faire sa propre opinion.

La visite du logement a été rapide, Madame est entrée dans chacune des pièces mais ne s'est pas attardée. Je la questionne au sujet du logement afin de recueillir son avis, laconique, elle me dit vouloir réfléchir.

J'indique les points positifs, la rénovation, le bon état général de l'appartement dans une résidence et un quartier calme.

L'employé en charge de nous faire visiter le logement propose à Madame MARTIN de lui laisser le temps du week-end pour réfléchir. Une réponse est attendue pour le lundi.

A l'issue de la visite, je me propose de la rappeler le lundi afin de connaître sa décision.

Acceptation du logement

Après son week-end de réflexion, je contacte Madame MARTIN. Elle accepte la proposition de logement.

La majeure protégée me demande de contacter mon interlocutrice de Pas de Calais Habitat afin de lui donner sa réponse.

Je la félicite de saisir cette réelle opportunité.

Les échanges avec l'interlocutrice de Pas de Calais Habitat se faisant par mail, Madame MARTIN n'ayant pas internet, je lui fais part de son acceptation.

Un rendez-vous pour la signature de bail et l'état des lieux est alors fixé en date du 2 décembre.

Démarches entreprises par la majeure protégée pour son déménagement

Quelques jours plus tard, la majeure protégée m'informe s'être rendue chez son assureur afin de faire établir un devis pour son assurance habitation.

Je la valorise pour cette initiative et mets en avant ses capacités.

Je lui propose de faire établir un deuxième devis dans une autre compagnie d'assurance pour avoir un élément de comparaison.

Après comparaison, Madame MARTIN choisit son assurance et nous souscrivons ensemble.

La majeure protégée me propose d'effectuer elle-même son renouvellement de droit CSS qui arrive bientôt à échéance.

Elle me questionne sur les ateliers du CMP, je lui donne toutes les informations et coordonnées nécessaires

Je constate alors l'évolution de la Madame MARTIN.

Elle participe activement à sa mesure et regagne en autonomie et en confiance.

Signature du bail et état des Lieux

Madame MARTIN bénéficie d'une curatelle renforcée, elle signera donc seule son bail d'habitation, qui relève d'un acte de d'administration sous fondement de l'article 496 du code civil, décret n° 2008-1484 du 22 décembre 2008, annexe 1, « conclusion et renouvellement d'un bail de neuf ans au plus ».

Elle me demande d'être présente à l'état des lieux afin de veiller à ses intérêts.

Ma présence n'étant pas nécessaire dans le cadre de mes missions, j'en fait part à ma responsable de service qui accepte.

Le 2 décembre, je rejoins donc Madame MARTIN au logement pour son état des lieux.

Je suis surprise de constater que celle-ci est accompagnée de sa fille, avec qui la communication était rompue depuis deux années.

Je constate alors que la reprise progressive d'autonomie de Madame MARTIN semble avoir permis d'apaiser les conflits avec sa fille.

A l'issue de l'état des lieux la majeure protégée, me demande d'effectuer l'ouverture des compteurs auprès des fournisseurs de son choix. Je l'accompagne dans cette démarche.

Nous établissons ensemble son nouveau budget prévisionnel grâce aux échéanciers reçus.

| Ressources Mensuelles | | Dépenses Mensuelles | |
|-----------------------|----------|----------------------|----------|
| ASS Pôle Emploi | 524,21 € | Loyer | 339,00 € |
| APL | 242,00 € | Assurance Habitation | 12,00 € |
| | | Eau | 18,00 € |
| | | Electricité / Gaz | 80,00 € |
| | | Vie quotidienne | 225,00€ |
| TOTAL | 766,21 € | TOTAL | 674,00 € |

Le Solde disponible s'élève 92,21 €

Madame MARTIN souhaite maintenir des retraits hebdomadaires de 50 € pour sa vie quotidienne.

La majeure protégée propose de laisser l'excédent sur son compte pour ses divers besoins (vêtements, coiffeur....) et envisage une éventuelle épargne ponctuelle.

Conclusion

La formation CNC MJPM m'a permis, grâce aux apports théoriques mais également aux interventions des professionnels, d'élargir ma vision du métier et d'adapter ma pratique aux lois qui guident et encadrent nos missions.

Au cours de mon stage, j'ai mis en application les principes de la charte des droits et libertés de la personne protégée, à savoir le respect des libertés individuelles et des droits fondamentaux, le respect de la dignité et de l'intégrité de la personne protégée.

En tant que stagiaire à l'ADAE, j'ai pu personnaliser mon intervention tutélaire auprès de Madame MARTIN, ainsi avec son accord nous avons convenu de rendez-vous à fréquence rapprochée, ce qui a permis de développer rapidement une relation de confiance. J'ai porté une attention particulière à la protection de Madame MARTIN en veillant à lui apporter des informations claires et précises ainsi qu'à respecter ses choix. J'ai pu me rendre compte que la mesure n'est pas linéaire, il m'a fallu réajuster ma pratique professionnelle en fonction de l'évolution de sa situation.

La mesure de protection a permis à Madame MARTIN d'exprimer sa volonté, ses choix, d'être entendue et respectée.

Elle a su faire son cheminement et tirer les bénéfices de sa curatelle renforcée en s'investissant dans l'élaboration et la réalisation de son projet de vie.

Elle a ainsi pu prendre conscience de ses capacités et reprendre progressivement confiance en elle.

De plus, il semblerait que notre intervention en tant que tiers impartial dans ce contexte familial complexe a un effet bénéfique, peut-être même libérateur.

L'évolution de la situation de Madame MARTIN a été rapide. Son emménagement est en cours, ainsi elle va pouvoir retrouver une vie sociale, une intimité et reprendre confiance en elle, retrouver son indépendance et peut être même de reconstruire une relation solide avec ses enfants.

Nous pouvons toutefois nous interroger sur :

Comment va-t-elle vivre la solitude ?

Son adaptation à ces changements rapides ?

Va-t-elle au final adhérer à une démarche de soins ?

Va-t-elle reprendre une activité professionnelle ?

Annexes

Annexe 1 : Jugement en date du 24 août 2021

Annexe 2 : Note d'information « Adresse erronée »

Annexe 3 : Requête d'ouverture de compte

Annexe 4 : DIPM

Annexe 5 : Inventaire